



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Legislation communautaire et législations nationales

Question écrite n° 5493

Texte de la question

M Pierre-Remy Houssin demande à Mme le ministre des affaires européennes les mesures qui ont été prises face au protectionnisme déguisé de la République fédérale allemande qui a tendance à s'intensifier. En effet, un nouveau label vient d'être décerné aux produits « sains et surs » allemands et le lobby des salaisonnières a réussi à bloquer l'importation de terrines et pâtes françaises. Ainsi, de plus en plus de secteurs sont en butte au protectionnisme larvé de l'Allemagne de l'Ouest, notamment l'agro-alimentaire, ce qui est contraire à l'esprit libre échangiste du Marché commun et à l'ouverture totale des frontières de 1993.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire concerne en fait une très grande diversité de situations, d'acteurs et de comportements. 1o Sur le plan général, on peut cependant faire les remarques suivantes : le système de définition et d'application des normes, prescriptions, standards et codes d'usage est, en RFA, très lié à l'organisation des professions. Cette situation est due à la très forte structuration et organisation des branches et secteurs d'activité industrielle en République fédérale qui explique aussi, en partie, les performances allemandes sur les marchés extérieurs. La conviction par ailleurs de disposer globalement du meilleur niveau de normes et de réglementations protectrices du consommateur en Europe, la très grande sensibilité de la population aux questions de protection de l'environnement et de la santé se traduit par l'importance accordée à la formation en matière de normalisation dans les écoles d'ingénieurs et de techniciens ou l'on consacre parfois jusqu'à une année d'étude à l'enseignement dans ce domaine. Compte tenu de cette situation, la réussite des exportateurs sur le marché allemand suppose : une forte implantation des entreprises et une présence importante de façon à connaître de l'intérieur, d'une part, les mentalités et habitudes des consommateurs, d'autre part, le système d'élaboration et d'application des normes ainsi que la lourdeur et la complexité de la procédure d'agrément des produits ; une formation plus approfondie des cadres et ingénieurs des entreprises intéressées par le marché allemand aux problèmes des normes, à l'instar d'ailleurs de ce qui se fait en RFA 2o Pour autant les comportements protectionnistes, déguisés ou non, doivent être vigoureusement combattus. Concernant notamment l'argument souvent invoqué de la protection de la santé et de la vie des personnes, intérêts garantis par l'article 36 du traité, la cour de justice a eu l'occasion de réaffirmer que s'il appartient aux États membres de décider, dans les limites du traité, du niveau auquel ils entendent en assurer la protection, une réglementation nationale ayant un effet restrictif sur les importations n'est compatible avec le traité que dans la mesure où elle est nécessaire aux fins d'une protection efficace de ces intérêts et à la condition que cet objectif ne puisse être atteint par des mesures moins restrictives des échanges intracommunautaires. Concernant les arguments tirés des exigences impératives tenant à la protection des consommateurs, la cour a également rappelé que, s'il est certes légitime de vouloir donner aux consommateurs qui attribuent des qualités particulières à certains produits la possibilité d'opérer leur choix en fonction des critères qu'ils considèrent comme essentiels, pareille possibilité peut être assurée par des moyens qui n'entravent pas l'importation de produits légalement fabriqués et commercialisés dans d'autres États membres, et notamment par l'apposition obligatoire d'un étiquetage adéquat concernant la nature du produit vendu. Pour

ces raisons, la cour de justice vient par exemple de condamner, dans un cas proche de celui évoqué par l'honorable parlementaire (interdiction d'importation de produits à base de viande), la RFA pour manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 30 du traité CEE (24/87 du 2 février 1989). 3o Le Gouvernement français est donc particulièrement vigilant en cette matière qui fait l'objet d'une surveillance bilatérale. En particulier, tous les cas, de celes. d'entraves techniques ayant un caractère discriminatoire font depuis deux ans, l'objet d'un examen périodique au sein d'une instance franco-allemande de haut niveau.

Données clés

Auteur : [M. Houssin Pierre-Romy](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5493

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3280